



Article scientifique

Article

2002

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La liberté religieuse

Bellanger, François

How to cite

BELLANGER, François. La liberté religieuse. In: Fiches juridiques suisses, 2002, n° 53.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41867>

(Annule et remplace les fiches 53 du 10 octobre 1941
et 1070 à 1076 inclus, du 1^{er} avril 1950)

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

C.D. 342.731

MISE AU POINT
Février 2002

par **François Bellanger**
Professeur à l'Université de Genève,
Avocat¹

I. LES SOURCES	2
II. LES DROITS INDIVIDUELS	3
A. La titularité	3
1) Les personnes physiques	3
2) Les personnes morales	4
a) Les personnes morales de droit privé	4
b) Les personnes morales de droit public	4
B. Le contenu	5
1) La protection des convictions	5
2) La protection contre l'ingérence de l'Etat	7
3) Le droit à une intervention de l'Etat	10
C. Les restrictions particulières	10
III. LA NEUTRALITÉ DE L'ETAT	12
A. L'Etat laïque	13
B. L'enseignement	14
C. Les cimetières	16
D. Les contributions ecclésiastiques	17
IV. LE RÉGIME JURIDIQUE DES CULTES	18
A. Les règles fédérales	18
B. Les régimes cantonaux des cultes	19
1) Les cantons originairement réformés	20
2) Les cantons originairement catholiques	20
3) Les cantons originairement paritaires	20
4) Les cantons avec une séparation de l'Eglise et de l'Etat	20
V. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	21

¹ Nous remercions ici Monsieur Marc F. Montini, titulaire du brevet d'avocat, assistant à la Faculté de droit, qui a participé à la mise au point de l'appareil critique accompagnant ce texte.

R003259657

La liberté religieuse est un droit imprescriptible et inaliénable qui protège chaque citoyen contre toute ingérence de l'Etat de nature à gêner ses convictions religieuses², ses croyances ou sa conception du monde (« *Weltanschauung* »). Elle impose à l'Etat un devoir de neutralité confessionnelle en interdisant aux autorités étatiques d'intervenir dans le choix des croyances individuelles ou de limiter de manière injustifiée la pratique ou l'expression des convictions religieuses³.

Cette liberté n'est toutefois pas absolue. Elle trouve sa première limite dans le caractère laïc de l'Etat et, notamment, de l'instruction publique. Elle connaît également d'autres restrictions plus ponctuelles motivées par le nécessaire respect de l'ordre public.

Après avoir exposé les sources de cette liberté (I.), nous examinerons sa portée en tant que droit individuel (II.) et comme principe d'organisation de l'Etat (III.). Nous concluons en rappelant les grandes lignes du régime des cultes en Suisse (IV.).

I. LES SOURCES

La liberté religieuse est garantie par l'article 15 de la Constitution fédérale⁴, qui a une teneur similaire aux anciens articles 49 et 50⁵. Cette liberté est également protégée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁶ et par les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que ces normes conventionnelles ne donnent pas de droits supplémentaires par rapport à la garantie constitutionnelle⁸. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme guide toutefois l'interprétation de l'article 15 Cst. féd. effectuée par le Tribunal fédéral. Il en va de même des articles 8, alinéa 2, Cst. féd., et 14 CEDH qui interdisent notamment les discriminations fondées sur les convictions religieuses.

Selon l'article 62 Cst. féd., l'instruction publique est du ressort des cantons; il leur appartient de pouvoir à un enseignement de base obligatoire et laïc, placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques.

² ATF 101/1975 I 392/397, *Einwohnergemeinde Hünenberg*; ATF 116/1990 Ia 252/257, *Comune di Cadro*.

³ ATF 118/1992 Ia 46/52, *Verein Scientology Kirche Zürich gegen Verein infoSakta*.

⁴ RS 101; ci-après « Cst. féd. ».

⁵ Sur la portée historique de ces deux dispositions, voir notamment J.-F. AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel 1967/1982, N° 2012 ss; F. CLERC, *Les principes de la liberté religieuse en droit public suisse*, Thèse, Paris 1937; A. FAVRE, *Droit constitutionnel suisse*, Fribourg 1970, pp. 273 ss; F. FLEINER/Z. GIACOMETTI, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zurich 1949, pp. 310 ss.

⁶ RS 0.101; ci-après « CEDH ». Voir N. BLUM, *Die Gedanken-, Gewissens- und Religionsfreiheit nach Art. 9 der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Berlin 1990; A. BLECKMANN, *Von der individuellen Religionsfreiheit des Art. 9 EMRK zum Selbstbestimmungsrecht der Kirchen*, Carl Heymanns Verlag KG, Köln Berlin Bonn München 1995.

⁷ RS 0.103.2; ci-après « PACTE ONU II ».

⁸ ATF 114/1988 Ia 129/134, *M. R.*; ATF 116/1990 I 252/257, *Comune di Cadro*; ATF 123/1997 I 296/301, X.

Au surplus, la Confédération ne bénéficie pas d'une compétence générale l'autorisant à intervenir dans les relations entre les Eglises et l'Etat⁹. En conséquence, comme le précise expressément le nouvel article 72, alinéa 1, Cst. féd., la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons¹⁰. Ces derniers peuvent fixer de manière souveraine le statut des organisations religieuses dans les limites de la liberté religieuse¹¹.

II. LES DROITS INDIVIDUELS

A. LA TITULARITÉ

1) LES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques sont titulaires de la liberté religieuse, indépendamment de leur âge, de leur origine, de leur nationalité ou du rapport spécial qu'elles entretiennent avec l'Etat¹². Elles bénéficient d'un droit au respect de leurs convictions et peuvent, à ce titre, invoquer la liberté religieuse pour s'opposer à une intervention de l'Etat. En revanche, cette liberté ne peut être invoquée pour contester un acte étatique ne touchant pas directement une croyance ou les modalités de son exercice, mais se limitant à gêner le sentiment religieux d'une personne¹³.

Les mineurs sont placés dans un régime particulier jusqu'à l'âge de seize ans. Dès qu'ils deviennent capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits conformément à l'article 11, alinéa 2, Cst. féd. Toutefois, à partir de leur naissance et jusqu'à l'âge limite de seize ans révolus, l'article 303 du Code civil¹⁴ prévoit que la personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant dispose de son éducation religieuse. Pour ce motif, les parents bénéficient du droit de décider de l'éducation ou des pratiques religieuses de leurs enfants¹⁵. Ce régime légal signifie que l'enfant de moins de seize ans dispose d'un droit au respect de sa liberté religieuse, mais ne peut le faire valoir directement. Il l'exerce par l'intermédiaire du titulaire de l'autorité parentale agissant comme représentant légal. De plus, le ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent également se prévaloir de leur propre liberté religieuse en relation avec

⁹ En 1980, une initiative populaire fédérale visant à inscrire dans la Constitution fédérale le principe de la séparation complète entre l'Eglise et l'Etat a été rejetée par le peuple et les cantons (FF 1978 II 669 et 1980 II 200).

¹⁰ En général, voir D. KRAUS, *Schweizerisches Staatskirchenrecht, Hauptlinien des Verhältnisses von Staat und Kirche auf eidgenössischer und kantonaler Ebene*, Thèse, Tübingen 1993.

¹¹ Voir notamment C. R. FAMOS, *Die öffentliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften im Lichte des Rechtsgleichheitsprinzips*, Thèse, Fribourg 1999; P. KARLEN, « Die korporative religiöse Freiheit in der Schweiz, Von den Kirchenautonomie zum Selbstbestimmungsrecht », in *Le droit des religions dans la nouvelle constitution fédérale*, Fribourg 2001, p. 33.

¹² A. AUER, G. MALINVERNÍ et M. HOTTELIÉ, *Droit constitutionnel suisse*, Vol. II « Les droits fondamentaux », Berne 2000, N° 422.

¹³ ATF 116/1990 Ia 316/319, A.

¹⁴ RS 210; ci-après « CC ».

¹⁵ ATF 119/1993 Ia 178/181-182, A. et M.

l'éducation de leurs descendants, dans la mesure où celle-ci garantit leur droit de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge limite¹⁶.

2) LES PERSONNES MORALES

a) *Les personnes morales de droit privé*

Pendant de nombreuses années, le Tribunal fédéral a considéré que les personnes morales ne pouvaient invoquer la liberté religieuse, car elles n'ont ni conscience ni croyance¹⁷. Toutefois, depuis 1971, la jurisprudence a évolué; les personnes morales de droit privé qui poursuivent, à teneur de leurs statuts, des objectifs religieux ou ecclésiastiques, peuvent se référer à cette liberté dans la mesure où trois conditions cumulatives sont réalisées¹⁸. Elles démontrent le caractère religieux de la personne morale, elles contestent des actes étatiques qui touchent directement les intérêts de leurs membres, eux-mêmes protégés par cette liberté à titre individuel et la sauvegarde des intérêts des membres fait partie des tâches de la personne morale.

L'exigence du caractère religieux ou ecclésiastique doit être appréciée au regard de la portée large de la liberté religieuse qui protège non seulement les convictions religieuses mais aussi les convictions philosophiques ou métaphysiques. Pour invoquer une violation de la liberté religieuse, une personne morale doit démontrer que la croyance qu'elle défend exprime une vision du monde suffisamment fondamentale et universelle¹⁹.

b) *Les personnes morales de droit public*

Dans certains cantons, les communautés religieuses sont organisées sous la forme de personnes morales de droit public²⁰. Assimilées à une collectivité

¹⁶ ATF 119/1993 Ia 178/182, A. et M.

¹⁷ J.-F. AUBERT, précité note 5, N° 2016.

¹⁸ ATF 97/1971 I 116/119-120, *Verein Freie Evangelisch-Theologische Hochschule Basel*; ATF 97/1971 I 221/228, *Neuapostolische Kirche in der Schweiz*; JAAC 1983, p. 580; DR 1979/16, p. 68/76, X. et *Eglise de Scientologie*; ATF 118/1992 Ia 46/52, *Verein Scientology Kirche Zürich*.

¹⁹ ATF 125/1999 I 369/372, *Verein Scientology Kirche Basel und M*, in JdT 2000 I 826/829. Le Tribunal fédéral a relevé que les statuts de l'Association « Eglise de Scientologie Bâle » prévoient notamment la défense de la religion scientologue. Il n'a toutefois pas jugé cette mention suffisante pour admettre la qualité pour recourir de cette organisation en raison des doutes causés par les « méthodes psychologiques que les "scientologues" propagent » et du fait que « ces méthodes ainsi que les autres prestations et biens sont présentés comme religieux, moyennant une rémunération; ils sont aussi en vente dans les marchés de biens et de services non religieux ». Après un examen du statut de la scientologie aux Etats-Unis et dans les Etats européens, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question « de savoir si les doctrines et les pratiques que défend la "Scientologie" ont à tous égards un caractère religieux et sont de ce fait placées sous la protection de la liberté religieuse ». Il a toutefois fini par écarter cette objection en se fondant sur un arrêt antérieur dans lequel il avait admis sans véritable examen le droit de l'association « Eglise de Scientologie Zurich » d'invoquer la liberté religieuse (ATF 118/1992 Ia 46/52, *Verein Scientology Kirche Zürich gegen Verein infoSekta.*) et sur une décision du 5 mai 1979 de la Commission européenne des droits de l'homme qui allait dans le même sens (*Eglise de Scientologie c. Suède*, DR 16/1979, p. 68/76). Sans ces deux arrêts, il semble que le Tribunal fédéral n'aurait pas admis la qualité pour recourir de cette organisation. Une telle décision aurait été curieuse dans la mesure où même si la Scientologie n'était pas une organisation religieuse, elle pourrait toutefois invoquer la liberté de religion qui couvre de manière plus générale les convictions philosophiques (voir *infra* le point B.)

²⁰ F. HAFNER, « Trennung von Kirche und Staat: Anspruch und Wirklichkeit », *BJM* 1996 pp. 225, notamment 233 ss.

publique, elles ne peuvent, selon le Tribunal fédéral, se prévaloir de la liberté religieuse, conçue traditionnellement comme un instrument de défense des individus contre l'Etat. Tout au plus, une telle communauté pourrait invoquer une violation de son autonomie²¹.

Cette jurisprudence crée une distinction entre les communautés religieuses selon la forme juridique de leur structure qui est une source potentielle de discrimination. Certes, comme le relève F. HAFNER, les cantons sont compétents pour organiser le régime des cultes et, à ce titre, sont libres d'organiser les relations juridiques avec les communautés religieuses présentes sur leur territoire²². Toutefois, l'article 72 Cst. féd. ne libère pas les cantons de l'obligation de respecter la liberté religieuse. Or, si une communauté ne peut se prévaloir de cette liberté au motif du statut fixé par le droit cantonal, elle ne dispose d'aucun moyen d'exiger le respect de la liberté religieuse. La privation de ce droit ne nous paraît pas acceptable. De plus, comme le relèvent à juste titre A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, cette situation crée une inégalité de traitement entre des communautés similaires organisées sous la forme du droit public ou privé²³.

B. LE CONTENU

1) LA PROTECTION DES CONVICTIIONS

L'article 15, alinéa 1, Cst. féd. garantit la « *liberté de conscience et de croyance* ». Cette liberté protège ainsi toutes les croyances qui expriment une vision fondamentale et universelle du monde. Cette protection intervient indépendamment du nombre d'adeptes²⁴ et de la qualification de la croyance, pour autant qu'elle soit identifiable comme telle²⁵.

Pour le Tribunal fédéral, une croyance doit « *avoir une certaine signification essentielle ou métaphysique et elle doit être liée à une conception du monde de caractère global. Elle doit donc amener le fidèle à appréhender les questions fondamentales avec une optique influencée par ses convictions religieuses. Sinon la garantie constitutionnelle équivaudrait à une liberté générale de pensée et d'action sans limites précises* »²⁶. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de répéter dans de nombreux arrêts que « *telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour*

²¹ ATF 108/1982 Ia 82/85, *Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen und evangelisch-reformierte Kirchgemeinde Straubenzell*.

²² F. HAFNER, « Glaubens- und Gewissensfreiheit », *Droit constitutionnel suisse*, Zurich 2001, N° 23.

²³ A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, précité note 12, N° 427.

²⁴ ATF 119/1993 Ia 178/183, *A. et M.*

²⁵ DR 1978/11, pp. 55/57, *X.*, dans lequel la Commission n'a constaté aucun fait permettant de conclure à l'existence d'une religion « Wicca ».

²⁶ ATF 119/1993 Ia 178, *A. et M.*, in JT 1995 I 290/295.

les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société »²⁷.

Cette notion large de « croyance » couvre deux domaines différents, correspondant à une liberté religieuse au sens strict et à une liberté de conviction²⁸.

En premier lieu, la croyance est religieuse si elle présente une dimension spirituelle incluant la définition d'une relation entre l'Homme et une entité supérieure qui le transcende²⁹. Une croyance qui ne ferait aucune référence à la relation de l'homme par rapport à un Dieu, quel qu'il soit, mais exprimerait plutôt une approche psychologique du monde, ne pourrait, selon certaines juridictions cantonales, être qualifiée de religieuse³⁰. Les personnes se déclarant athées ou agnostiques entrent par le caractère négatif de leur croyance dans ce domaine³¹.

En second lieu, la conviction consiste en une conception du monde (« *Weltanschauung* »), indépendante de toute question religieuse. Cette croyance présente plutôt une nature philosophique, sociale ou ésotérique et implique le choix d'un comportement intérieur ou extérieur correspondant à celle-ci³². Elle ne peut donc être une simple opinion; à défaut, la protection conférée par l'article 15 Cst. féd. perdrait sa spécificité par rapport à la liberté générale d'expression garantie par l'article 16 Cst. féd. De même, si la conviction est secondaire par rapport à la recherche d'un profit économique, elle n'est pas protégée par l'article 15 Cst. féd. ou l'article 9 CEDH³³; seul l'article 27 Cst. féd. s'applique. Le Tribunal fédéral a récemment estimé que l'offre de prestations sur le domaine public sous le couvert d'une activité religieuse doit être analysée au regard de la liberté économique et non à l'aune de la liberté religieuse lorsqu'une rémunération est requise pour les prestations et que le public touché n'est pas clairement informé de l'objectif missionnaire³⁴.

La liberté de conscience et de croyance protège sans distinction les croyances religieuses et les autres croyances philosophiques, spirituelles, ésotériques ou métaphysiques. Pour ce motif, le Tribunal fédéral comme la Cour européenne des droits de l'homme s'abstiennent généralement de déterminer si une conviction est religieuse ou si elle relève uniquement d'une conception du monde³⁵. En revanche, si un mouvement revendique le qualificatif de « religieux », il devrait démontrer

²⁷ ACEDH *Kokkinakis* du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, par. 31.

²⁸ F. HAFNER distingue dans ce sens entre la liberté de croyance (« *Gewissensfreiheit* ») et la liberté philosophique ou de vision du monde (« *Weltanschauungsfreiheit* »), précité note 22, N° 15-18.

²⁹ ATF 119/1993 la 178/183, A. et M.

³⁰ Voir deux arrêts cantonaux rendus au sujet de l'application de l'article 261^{bis} du Code pénal (ci-après « CP »): arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 31 août 2001 dans la cause *Eglise de Scientologie*; Arrêt du Tribunal cantonal du canton de St-Gall du 12 février 1997, in *SGGVP* 1997/55 118/120 ainsi que la note de R. FRIEDLI dans *MediaLEX*, 2/97 104/106; voir également Alexandre GUYAZ, *L'incrimination de la discrimination raciale*, Berne 1996, pp. 148-158.

³¹ J.-P. MÜLLER, *Grundrechte in der Schweiz*, 3^e éd., Berne 1999, p. 82.

³² Dans ce sens, J.-P. MÜLLER, précité note 31, p. 83.

³³ DR 1979/16 pp. 68/78, X. et *Church of Scientology c. Suède*.

³⁴ ATF 126/2000 I 133, *Stadt Zurich*. Voir également l'ATF 125/1999 I 369, *Verein « Scientology Kirche » Basel und M.*

³⁵ S. STAVROS, « *Freedom of Religion and Claims for Exemption from Generally Applicable Neutral Laws: Lessons form Across the Pond?* », *EHRLR* 1997/6, pp. 607/609. Voir également la

qu'il remplit les critères posés pour la reconnaissance d'une conviction à caractère religieux³⁶. L'échec de la démonstration n'exclurait cependant pas que ce même mouvement puisse cas échéant requérir la protection de sa croyance en tant qu'elle porte sur la conception du monde.

En conséquence, la liberté religieuse entendue dans un sens large exclut une distinction par l'Etat entre les différentes croyances qui aboutirait à favoriser certaines religions ou à discriminer d'autres convictions, qualifiées péjorativement de sectes³⁷. Cette interdiction d'une discrimination entre les croyances n'exclut pas l'adoption par l'Etat de dispositions légales destinées à protéger uniquement les religions, à l'instar de l'article 261^{bis} CP. Cette norme réprime exclusivement les discriminations en raison de l'appartenance religieuse à la différence de l'article 261 CP qui punit de manière plus large certaines atteintes aux « convictions d'autrui en matière de croyance »³⁸.

2) LA PROTECTION CONTRE L'INGÉRENCE DE L'ÉTAT

La liberté de conscience et de croyance comprend le droit de manifester sa conviction individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Cette liberté garantit ainsi le droit d'avoir une conviction religieuse ou métaphysique, de la diffuser, de l'exprimer et de la mettre en pratique, d'adopter des comportements qui sont l'expression directe de cette conviction³⁹ ou de former des prêtres⁴⁰. Naturellement, cette liberté assure à l'inverse le droit de ne pas croire en Dieu et de le proclamer. Seul le sentiment religieux en général n'est pas protégé⁴¹.

Le respect de toutes les croyances, fussent-elles minoritaires, est imposé par la liberté religieuse. Pour ce motif, le Tribunal fédéral a jugé utile de rappeler en des termes très clairs que les étrangers vivant en Suisse n'ont pas à s'adapter à la culture suisse pour autant qu'ils respectent les mêmes règles juridiques que les Suisses: « *le principe d'intégration n'est pas une règle de droit qui pourrait justifier des atteintes disproportionnées à la liberté religieuse* »⁴². Dans le même sens, l'Etat ne peut restreindre ou prohiber la pratique d'un culte religieux minoritaire à des détenus sans remplir les conditions strictes requises pour une limitation à la liberté religieuse⁴³. Les autorités ne peuvent non plus pas imposer à un élu de

recommandation 1412/99 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les activités illégales des sectes, notamment la section C.

³⁶ J. DUFAR, « Les nouveaux mouvements religieux et le droit international », *Revue de droit public*, 1998/4, pp. 1037/1050.

³⁷ A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, précité note 12, N° 434; R. PAHUD DE MORTANGES, « Destruktive Sekten und Missbrauch des Religionsfreiheit. Eine Problemanzeige? », *PJA* 1997 776-770; Audit sur les dérives sectaires, Genève 1997; F. BELLANGER, « Sectes, religions et dérives sectaires », in *L'Etat face aux dérives sectaires*, Bâle/Genève/Munich 2000, pp. 27/32-33.

³⁸ M. A. NIGGLI, *Discrimination raciale*, Zurich 2000, N° 461 ss.

³⁹ ATF 119/1993 IV 260/263, B.

⁴⁰ ATF 97/1971 I 116/120-121, *Verein Freie Evangelisch-Theologische Hochschule Basel*.

⁴¹ ATF 116/1990 Ia 316/318, A.

⁴² ATF 119/1993 Ia 178/196, A. et M.

⁴³ ATF 113/1987 Ia 304, *Nehal Ahmed Syed*.

prêter serment sur les Evangiles⁴⁴, interdire toute forme de prosélytisme⁴⁵, soumettre à autorisation préalable la construction ou l'aménagement d'un lieu de culte⁴⁶ ou encore imposer une retraite forcée à des militaires au seul motif qu'ils auraient des opinions religieuses différentes de celles de la majorité⁴⁷.

La manifestation d'une religion ou conviction peut prendre diverses formes comme le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, une procession sur le domaine public⁴⁸, le port de vêtements particuliers⁴⁹, l'utilisation d'objets de culte⁵⁰ ou l'appartenance à une communauté religieuse⁵¹. L'élément déterminant est le lien direct entre l'expression extérieure de la conviction et le contenu de cette dernière.

Pour apprécier si ce lien est présent, le Tribunal fédéral examine d'abord s'il existe une prescription religieuse. Son analyse porte uniquement sur la reconnaissance d'une règle découlant d'une conviction religieuse. Il s'abstient de tout jugement sur la valeur théologique des prescriptions religieuses et n'interprète pas les textes qui fondent la croyance. Si une règle de comportement est l'expression directe et obligatoire⁵² d'une conviction religieuse, elle est protégée par la liberté religieuse. Si elle est fondée sur d'autres motifs⁵³, elle n'entre pas dans le champ de cette liberté.

Ainsi, saisi d'un recours contre un refus de dispense de cours mixtes de natation pour une élève de deuxième primaire, le Tribunal fédéral a admis que la foi islamique peut interdire à une femme ou à une jeune fille de se baigner avec des personnes de sexe masculin, qui ne sont pas des proches parents. Le fait que l'extension de cette exigence aux jeunes filles ne soit appliquée que par une minorité de musulmans n'est pas pertinent, dès lors que la manifestation d'une

⁴⁴ ACEDH *Buscarini* du 18 février 1999, Rec. 1999-I, p. 627, par. 34 et 39.

⁴⁵ ACEDH *Kokkinakis* du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, par. 31; ACEDH *Larissis* du 24 février 1998, Rec. 1998-I, p. 379, par. 45.

⁴⁶ ACEDH *Manoussakis* du 26 septembre 1997, Rec. 1997, p. 294.

⁴⁷ ACEDH *Kalaç* du 1^{er} juillet 1997, Rec. 1997-IV, p. 1209, par. 27-31.

⁴⁸ ATF 108/1982 Ia 41, *Rivara*.

⁴⁹ ATF 119/1993 Ia 178/184, *A. et M.*

⁵⁰ ATF 88/1962 III 47/48-49, *Thomas*, dans lequel le Tribunal fédéral a déclaré insaisissables des objets de culte servant à une pratique effective d'une croyance par le membre actif d'une communauté religieuse.

⁵¹ Selon la Cour, « les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté. La participation à la vie de la communauté est donc une manifestation de la religion, qui jouit de la protection de l'article 9 de la Convention. » (ACEDH *Hassan et Tchaouch* du 26 octobre 2000, Requête n° 30985/96, par. 62).

⁵² La liberté d'un pratiquant de la religion sikh n'est pas violée par l'obligation de porter un casque s'il circule à moto car cette religion n'impose pas le port du turban en permanence et il a la faculté de substituer son turban à son casque hors de la vue du public (ATF 119/1993 IV 260/264-265, B.; voir également DR 1979/14, pp. 234/236, X.).

⁵³ ATF 119/1993 Ia 178/185, *A. et M.*

conviction religieuse est protégée même si elle est minoritaire. En conséquence, l'obligation de participer aux cours mixtes constitue une atteinte à la liberté religieuse des parents et de la jeune fille⁵⁴.

A l'inverse, le Tribunal fédéral a jugé que le choix libre d'une alimentation végétarienne relève d'une conception éthique et philosophique ne présentant qu'un rapport lointain avec la religion. En conséquence, le droit à une telle alimentation est protégé par la liberté personnelle et non par la liberté religieuse⁵⁵.

Pour distinguer les activités à caractère médical protégées par la liberté religieuse de celles qui ne le sont pas, le Tribunal fédéral se fonde principalement sur le poids respectif des éléments curatifs et culturels dans l'activité déployée. Les actes de pure dévotion, comme la prière ou les incantations, sont protégés par l'article 15 Cst. féd., même s'ils sont effectués dans le but de guérir ou de contribuer à la guérison d'un tiers. En revanche, dès que ces actes se mêlent à des activités de nature médicale comme poser un diagnostic, prescrire des agents thérapeutiques ou des remèdes, la protection constitutionnelle cesse. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré comme religieuses les pratiques d'un guérisseur qui effectuait des prières avec ses patients⁵⁶. En revanche, la référence à un fluide magnétique bénéfique n'a pas été jugée suffisante dans une autre affaire⁵⁷.

Enfin, le devoir de non-ingérence de l'Etat dans la sphère religieuse signifie qu'une personne ne peut pas être contrainte d'entrer ou de sortir d'une communauté religieuse (article 15, alinéa 4, Cst. féd.). Il est également interdit à l'Etat d'imposer un enseignement religieux ou toute autre forme d'endoctrinement religieux.

La liberté religieuse protège les individus contre les interventions de l'Etat dans leur sphère de liberté (effet vertical). En revanche, elle ne déploie pas d'effet horizontal direct dans les relations entre les particuliers. Elle ne confère pas un droit à être protégé de confrontations avec d'autres conceptions religieuses ou métaphysiques, ainsi que de critiques de tiers⁵⁸. La liberté religieuse peut cependant avoir un effet horizontal indirect dans le cadre de l'interprétation de certaines dispositions légales⁵⁹, comme l'article 261 CP sur l'atteinte à la liberté de croyance et de culte⁶⁰ ou l'article 261^{bis} CP sur la discrimination de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

⁵⁴ ATF 119/1993 Ia 178/191-196, *A. et M.*

⁵⁵ ATF 118/1992 Ia 360/361, *N.*

⁵⁶ ATF 38/1912 I 484, *Rüetschi.*

⁵⁷ ATF 52/1926 I 254, *Dame Issaef*, voir également ATF 51/1925 I 485, *S. Forster.*

⁵⁸ P. KARLEN, « Religiöse Symbole in öffentlichen Räumen », ZBl 90/1989, p. 15.

⁵⁹ ATF 118/1992 Ia 46/56-57, *Verein Scientology Kirche Zürich.*

⁶⁰ ATF 120/1994 Ia 220/225, *Scientology Kirche Zürich.*

3) LE DROIT À UNE INTERVENTION DE L'ÉTAT

Dans certaines circonstances, le libre exercice d'une croyance impose une action des autorités afin d'assurer un respect effectif de la liberté de religion, allant jusqu'à une intervention dans les relations entre des personnes privées pour éviter qu'une personne ne soit perturbée dans l'exercice de son culte par les activités d'autrui⁶¹. Il appartient ainsi aux autorités d'organiser la tenue d'un culte minoritaire dans un pénitencier⁶², de créer une zone d'affectation permettant l'aménagement de cimetières confessionnels⁶³, d'exercer une diligence accrue en diffusant une émission à la télévision⁶⁴, voire d'interdire les manifestations sur une place fréquentée par de nombreux pèlerins et ayant une grande valeur historique⁶⁵. En revanche, l'Etat n'a pas l'obligation d'instituer le blasphème au rang d'infraction pénale⁶⁶.

En outre, selon l'article 72, alinéa 2, Cst. féd., la Confédération et les cantons, dans les limites de leurs compétences respectives, peuvent prendre les mesures nécessaires à maintenir la paix entre les membres des communautés religieuses. Un certain degré de tolérance réciproque à l'égard des manifestations de culte extérieures est attendu de toutes les communautés religieuses et de leurs adhérents. Pour que la paix confessionnelle soit troublée et qu'une intervention des autorités soit justifiée, il faut un risque concret de perturbation de nature à provoquer des tensions⁶⁷. Dans un tel cas, il appartient à l'Etat de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour permettre l'exercice paisible des cultes⁶⁸.

C. LES RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Comme toutes les libertés individuelles, la liberté religieuse peut être restreinte par une mesure fondée sur une base légale, poursuivant un intérêt public et respectant le principe de la proportionnalité comme celui de l'égalité de traitement⁶⁹. Ces conditions doivent être appliquées à la lumière de la jurisprudence relative à l'article 9, par. 2, CEDH, qui précise que « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui* »⁷⁰.

⁶¹ Décision de la Commission du 18 avril 1997 sur les requêtes N° 33490/96 et 34055/96, *Dubowska et Skup c. Pologne*.

⁶² ATF 113/1987 Ia 304, *Nehal Ahmed Syed*.

⁶³ ATF 125/1999 I 300/306 ss, *Abd-Allah Lucien Meyers*.

⁶⁴ JAAC 1997/61 67; JAAC 1997/61 68; JAAC 1995/59 66.

⁶⁵ ATF 124/1998 I 267/270, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz*.

⁶⁶ S. POULTER, « The Rights of Ethnic, Religious and Linguistic Minorities », *EHRLR* 1997/3, pp. 254/260.

⁶⁷ ATF 49/1923 I 128/154-156, *Vogel*; ATF 108/1982 Ia 41/44, *Rivara*.

⁶⁸ ATF 108/1982 Ia 41, *Rivara*.

⁶⁹ Article 36 Cst. féd.

⁷⁰ ATF 119/1993 Ia 178, *A. et M.*, in *JdT* 1995, pp. 290/295.

Une base légale formelle est nécessaire pour toute mesure entraînant une atteinte grave à la liberté religieuse⁷¹. Subjectivement, une atteinte grave existe lorsqu'une personne est empêchée d'observer les prescriptions de sa religion. Objectivement, l'appréciation de l'intensité de l'atteinte est plus délicate, elle dépend des circonstances du cas d'espèce, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'ayant pas défini de critères précis sur ce point.

L'intérêt public consiste en un motif de police⁷², le respect des devoirs civiques imposé par le caractère laïc de l'Etat⁷³, le choix d'exercer une fonction dans l'administration ou l'armée⁷⁴ ou la protection des droits et libertés d'autres personnes.

Le refus de prolonger le séjour du dirigeant d'une communauté est admissible lorsqu'il est motivé non par ses conceptions religieuses mais par l'existence de troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique⁷⁵. Dans le même sens, le Tribunal fédéral a jugé que le fait de contraindre des malades à renoncer à toute intervention médicale pour pouvoir bénéficier d'une assistance spirituelle est contraire à l'ordre public⁷⁶. Enfin, le Tribunal fédéral a confirmé le retrait de l'autorisation prononcé à l'encontre d'une agence de sécurité privée, dont les dirigeants, titulaires d'un port d'arme, étaient des proches du chef d'un groupement dont les déclarations mettaient en cause l'ordre public⁷⁷.

Au surplus, les règles usuelles du droit s'imposent généralement par rapport aux convictions religieuses. Il est ainsi nécessaire de requérir une autorisation pour l'ouverture d'une école privée⁷⁸ ou pour la réalisation d'une construction destinée à être érigée sur le lieu d'une apparition de la Vierge⁷⁹. De même, les normes du droit de l'environnement s'appliquent aux bâtiments utilisés par une communauté religieuse⁸⁰. En revanche, si une collectivité publique est libre de réglementer l'aménagement esthétique d'un cimetière, elle ne peut exclure de manière générale l'utilisation d'autres signes que des croix sur les monuments funéraires⁸¹. Le Tribunal fédéral a également admis dans un arrêt ancien des restrictions visant un démarchage jugé trop agressif ou vexatoire, qui est susceptible de gêner les passants⁸². Dans le même sens, la Cour a jugé que l'article 9

⁷¹ ATF 119/1993 Ia 178/188, *A. et M.*

⁷² Pour l'analyse détaillée et historique de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans ce domaine effectuée par M. BORGHI, « L'Etat de droit face aux sectes – Perspectives fondées sur une analyse de la jurisprudence fédérale », in *Sectes et Occultisme, Aspects criminologiques*, Chur/Zurich 1996, pp. 51/57 ss.

⁷³ Voir *infra* le point IV.

⁷⁴ ACEDH *Kalaç* du 1^{er} juillet 1997, *Rec.* 1997-IV, p. 1209, par. 27.

⁷⁵ DR 25, p. 105, *Swami Omkarananda et le Divine light zentrum* du 19 mars 1981, et JAAC 47/1983 192.

⁷⁶ ATF 51/1925 I 485, *S. Forster*.

⁷⁷ RDAF 1998 I 162, *U.S. SA.* confirmé par une décision d'irrecevabilité du 14 octobre 1999, Requête N° 40130/98, *C.R. c. Suisse*, in JAAC 64/2000 146.

⁷⁸ Arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 1994 confirmant un refus d'autorisation pour une fondation liée à la Scientologie par les autorités d'Argovie, *Praxis* 1/96, N° 2, p. 3.

⁷⁹ DC 1/94, N° 36 et note de M. BORGHI, précité note 72, p. 20.

⁸⁰ ATF 126/2000 II 366, *X.*

⁸¹ ATF 101/1975 Ia 392/397-398.

⁸² ATF 50/1944 I 369, *Ernster Bibelforscher*.

CEDH ne protège pas le « *prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Eglise* »⁸³.

Une limitation n'est admissible que si l'atteinte causée à la liberté reste proportionnée à l'objectif poursuivi, autrement dit « *soit nécessaire dans une société démocratique* ». Cette dernière exigence donne lieu à une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui recherche systématiquement si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe, soit si les motifs invoqués pour les justifier sont pertinents comme suffisants et sont proportionnés au but légitime poursuivi. Elle base son jugement sur une pesée entre le nécessaire respect de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui, d'une part, et l'intensité de la restriction, d'autre part⁸⁴.

Enfin, la liberté religieuse comporte un noyau dur comprenant la manifestation intérieure de la croyance. La conviction intime d'une personne est protégée de manière absolue et nul ne peut être contraint à observer un comportement exprimant sa conviction religieuse ou à dévoiler sa propre foi⁸⁵.

III. LA NEUTRALITÉ DE L'ETAT

L'Etat a un devoir de neutralité, de tolérance et de parité dans le domaine religieux⁸⁶. Il doit s'abstenir, dans ses actions, de considérations confessionnelles ou religieuses qui pourraient porter atteinte à la liberté des citoyens⁸⁷. Toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur leurs modalités d'expression est exclue⁸⁸. L'Etat porterait atteinte à la liberté religieuse en prenant part dans des controverses d'ordre religieux ou métaphysique, notamment en soutenant financièrement un des protagonistes. La neutralité impose que toutes les conceptions existant dans une société pluraliste soient prises en compte dans la même mesure et sans esprit partisan⁸⁹.

Ce devoir n'est toutefois pas absolu. Certains éléments d'ordre religieux ou métaphysique peuvent être présents dans les activités de l'Etat⁹⁰. Ce délicat équilibre autorise l'existence d'un régime juridique particulier pour les Eglises

⁸³ ACEDH *Larissis* du 24 février 1998, *Rec.* 1998-I, p. 379, par. 45 ; ainsi que la note rédigée sur cet arrêt par G. GONZALEZ, *RDDH*, 1999, p. 585.

⁸⁴ Voir par exemple ACEDH *Sunday Times* du 26 novembre 1991, série A, N° 217, pp. 28-29, par. 50.

⁸⁵ Dans ce sens ATF 101/1985 Ia 392/397, *Einwohnergemeinde Hünenberg*; A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTELLIER, précité note 12, N° 481; J.-P. MÜLLER, précité note 31, pp. 87-88; M. P. WYSS, « Glaubens- und Religionsfreiheit zwischen Integration und Isolation, Aktuelle Probleme aus der höchstrichterlichen und internationalen Praxis », *ZBl* 1994 385/394.

⁸⁶ P. KARLEN, « Umstrittene Religionsfreiheit », *RDS* 1997 I 193/199.

⁸⁷ ATF 118/1992 Ia 46, *Verein Scientology Kirche Zürich gegen Verein infoSakta*, in *JDT* 1994 I 579/586.

⁸⁸ ACEDH *Serif* du 14 décembre 1999, Requête n° 38178/97, *Rec.* 1999-IX, par. 52.

⁸⁹ ACEDH *Eglise catholique de la Canée* du 16 décembre 1997, *Rec.* 1997-VIII, p. 2844, not. par. 55-66.

⁹⁰ ATF 118/1992 Ia 46, *Verein Scientology Kirche Zürich gegen Verein infoSakta*, in *JT* 1994 I 579/586.

nationales bénéficiant d'un statut de droit public en raison de leurs liens traditionnels étroits avec une large partie de la population.

L'obligation de neutralité exerce principalement une influence sur la laïcité des institutions, de l'enseignement, des cimetières et de la fiscalité.

A. L'ETAT LAÏQUE

Lors de la révision totale de la Constitution fédérale en 1874, à côté des articles confessionnels destinés à affaiblir l'Eglise catholique⁹¹, le constituant avait également introduit des dispositions destinées à laïciser le fonctionnement de l'Etat. Elles portaient sur des tâches qui avaient été ou étaient assumées par l'Eglise catholique et pouvaient donc subir une influence religieuse⁹². Etaient visés l'état civil (article 53, alinéa 1, aCst. féd.⁹³), les cimetières (article 53, alinéa 2, aCst. féd.⁹⁴), le mariage (article 54, alinéa 2, aCst. féd.⁹⁵), l'abolition de la juridiction ecclésiastique (article 58, alinéa 2, aCst. féd.⁹⁶) et l'enseignement (article 27, alinéas 2 et 3, aCst. féd.⁹⁷). Ces principes sont désormais ancrés dans l'ordre juridique suisse.

L'interdiction de la limitation de droits civils par des prescriptions de nature ecclésiastique ou religieuse signifie notamment que les vœux religieux ne restreignent en aucune manière la capacité civile de la personne qui les prononce⁹⁸. Un croyant ne peut invoquer ses conceptions religieuses pour bénéficier d'une application du droit conforme à ses convictions⁹⁹. Dans le même sens, il est interdit à un ecclésiastique de se prévaloir de sa qualité pour échapper aux obligations imposées à tous les citoyens. Ses revenus sont soumis à l'impôt même s'ils sont fournis par les membres de sa communauté, dès lors que ces fonds revêtent la qualification de « revenu » au sens des lois fiscales¹⁰⁰. Une jeune femme ne peut se plaindre de l'obligation de ne pas porter de foulard sur la photo devant figurer dans son permis de conduire¹⁰¹. En revanche, la Loi fédérale sur le service civil du

⁹¹ Voir *infra* le point V. A.

⁹² C. DICKE, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle/Berne/Zurich 1989, N° 1 *ad* article 53 Cst. féd.

⁹³ « *L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent sont du ressort des autorités civiles...* » Cette disposition n'est pas reprise dans la nouvelle constitution, dans la mesure où la réglementation de l'état civil est incluse dans la compétence générale de la Confédération de légiférer en droit civil figurant à l'article 122, alinéa 1, Cst. féd.

⁹⁴ Voir, *infra*, le point C.

⁹⁵ « *Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels...* ». Le droit au mariage, garanti par l'article 14 Cst. féd., a une portée équivalente.

⁹⁶ « *La juridiction ecclésiastique est abolie* ». Cette règle n'a pas été reprise dans la nouvelle constitution car elle a été jugée désuète (Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, in FF 1997 I 1/185). A notre avis, l'interdiction des tribunaux d'exception figurant à l'article 30, alinéa 1, 2^e phrase, Cst. féd. suffit pour exclure une juridiction ecclésiastique.

⁹⁷ Voir, *infra*, le point B.

⁹⁸ ATF 28/1902 I 14/18, *Gonberegger*.

⁹⁹ Voir notamment l'ATF 94/1968 II 5/15-16, C. sur l'analyse d'une disposition testamentaire, l'ATF 106/1980 II 180, D. au sujet de la nullité d'un mariage, l'ATF 112/1986 Ia 248, S. et L. relatif à une prise de sang pour un test de paternité et l'ATF 126/2000 III 327, C. concernant le refus d'une répudiation unilatérale.

¹⁰⁰ Dans ce sens ATF 81/1955 I 63, *Günter*; ATF 88/1962 IV 121, *Brüniger*.

¹⁰¹ JdT 1994 I 668; voir également DR. 74 93, *Senay Karaduman* du 3 mai 1993.

6 octobre 1995¹⁰² concrétise la liberté religieuse en permettant à une personne démontrant l'incompatibilité entre le service militaire et ses convictions religieuses ou philosophiques d'accomplir un service civil.

Dans le domaine de la fonction publique, il appartient à l'Etat de tenir compte des croyances de ses agents. Dans la mesure où l'exercice d'une fonction serait incompatible avec les convictions religieuses en dépit des aménagements proposés par l'Etat, la fin des rapports de service est admissible¹⁰³.

Ces dispositions ne sont pas discriminatoires si elles s'appliquent de manière égale à toutes les croyances. Elles illustrent clairement le caractère laïc de l'Etat.

B. L'ENSEIGNEMENT

Selon l'article 15, alinéa 4, Cst. féd., les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans atteinte à leur liberté religieuse¹⁰⁴. Cette disposition constitutionnelle a pour but de garantir le respect de la sensibilité des enfants et adolescents de confessions diverses, comme de leurs parents jusqu'à l'âge de seize ans. Dans ce sens, l'article 15, alinéa 4, Cst. féd. protège les droits des minorités confessionnelles et des personnes professant l'athéisme, l'agnosticisme ou l'indifférence religieuse de manière supérieure à la liberté religieuse¹⁰⁵. Sans imposer une neutralité absolue - et impossible à atteindre - de l'enseignement, cette norme tend à empêcher que l'école ne devienne un lieu de confrontation entre les différentes convictions et donc à limiter l'exposition d'un élève aux convictions religieuses d'autrui.

Sont donc prohibés, les programmes, formes ou méthodes d'enseignement, ou toute organisation scolaire, ayant soit une orientation confessionnelle, favorable ou hostile à une confession religieuse. En conséquence, seul un enseignement dépourvu de connotations religieuses est conforme au principe de la neutralité confessionnelle¹⁰⁶. L'enseignement religieux à l'école ne peut être que facultatif. Pour ces motifs, la présence d'un crucifix dans une salle de classe est contraire à la neutralité confessionnelle de l'école, car celui qui fréquente l'école peut voir dans ce symbole la volonté de se référer à des conceptions chrétiennes dans le cadre de l'enseignement¹⁰⁷. De même, une institutrice de confession musulmane n'a pas le droit de porter à l'école publique un foulard qui est un signe religieux fort¹⁰⁸. En effet, par sa fonction d'enseignante dans l'école obligatoire, une institutrice détient une part de l'autorité scolaire et personnifie l'école aux yeux de ses élèves, facilement influençables étant donné

¹⁰² RS 824.0. Sur l'histoire de cette législation, voir A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, précité note 12, N° 440.

¹⁰³ DR. 87-B 68, *Kontinen* du 3 décembre 1996.

¹⁰⁴ ATF 125/1999 I 347, *X. und mitbeteiligte*; voir également J. MARSCHALL, *Das Prinzip der Konfessionslosigkeit der öffentlichen Schulen in der Bundesverfassung*, Thèse, Berne 1948.

¹⁰⁵ ATF 116/1990 Ia 252/260-261, *Comune de Cadro*.

¹⁰⁶ ATF 119/1993 Ia 178/180, *A. et M.*; M. BORGHI, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle/Bern/Zurich 1987, N° 68 *ad* article 27.

¹⁰⁷ ATF 116/1990 Ia 252/262-263, *Comune de Cadro*; W. GUT, « Kreuz und Kruzifix in öffentlichen Räumen im säkularen Staat », *RDS* 1997 I 63; P. KARLEN, précité note 86, p. 201 ss.

¹⁰⁸ ATF 124/1997 I 296/311-312, *X*.

leur jeune âge. Le port du foulard par une enseignante est donc contraire au caractère laïc de l'école publique. En revanche, la même interdiction ne s'applique pas aux élèves, qui doivent être autorisées à porter un foulard pour autant que celui-ci soit un signe religieux et non politique¹⁰⁹. Une exception à cette règle serait toutefois admise en cas de risque sérieux et concret d'incidents pouvant troubler la paix religieuse.

Le consensus général prévalant en Suisse est déterminant pour l'organisation de l'enseignement public. Sur la base de ce dénominateur commun, les autorités doivent effectuer une pesée d'intérêts entre les contraintes d'organisation de l'enseignement obligatoire pour toute la population scolaire et les exigences du respect des croyances. Comme l'organisation scolaire est adaptée aux contraintes des religions traditionnelles, il est évident que les religions minoritaires sont le plus souvent confrontées à des difficultés.

Les prescriptions religieuses particulières sont prises en compte dans la mesure où elles n'entravent pas l'activité scolaire de manière excessive. Lorsque la loi prévoit une obligation générale de suivre les cours le samedi, les personnes dont la confession l'interdit doivent demander une dispense. Elle ne peut être refusée sans être justifiée par un intérêt public prépondérant¹¹⁰. Celui-ci ne pourrait sans doute être que la démonstration de motifs d'organisation insolubles ou l'impossibilité d'assurer un enseignement régulier et efficace. Dans ce cas, la seule protection découlant de la liberté religieuse est la faculté de suivre un enseignement conforme à ses convictions dans une institution privée¹¹¹.

Dans le cas d'une dispense fondée sur des motifs religieux, la protection de la liberté religieuse est prépondérante, dès lors que la neutralité confessionnelle de l'enseignement n'est pas en cause et que les requérants souhaitent un traitement particulier en raison de leur confession¹¹². Pour ce motif, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral oblige les autorités scolaires à montrer une grande souplesse en la matière. Il considère que le corps enseignant et l'administration scolaire doivent s'adapter dans une certaine mesure aux exigences religieuses des minorités, lorsqu'elles portent sur des questions sérieuses¹¹³. Ainsi, saisi d'une demande de dispense de cours mixtes de natation pour une élève de deuxième primaire pour des motifs liés à l'Islam, les autorités scolaires doivent l'accorder. En effet, selon le Tribunal fédéral, si l'enseignement de la natation est d'intérêt public, car il familiarise les élèves avec l'eau et réduit les risques de noyades, cet intérêt n'est pas prépondérant par rapport à l'intérêt privé de l'enfant, qui pourrait souffrir d'un conflit entre sa vie familiale et ses activités scolaires, et de sa famille¹¹⁴.

¹⁰⁹ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel du 25 juin 1999, dans la cause *Commission scolaire de la Chaux-de-Fonds*, c. 5 à 7.

¹¹⁰ ATF 117/1991 Ia 311/315, *E. et H.S.*

¹¹¹ ATF 114/1988 Ia 129/133-134, *M. R.*

¹¹² ATF 119/1993 Ia 178/181, *A. et M.*

¹¹³ ATF 117/1991 Ia 311/316, *E. et H.S.*

¹¹⁴ ATF 119/1993 Ia 178/191-196, *A. et M.*

La mise en œuvre de ces principes varie selon les cantons, en fonction de leurs liens avec une Eglise traditionnelle. En effet, la laïcité de l'enseignement n'exclut pas toute référence à un fondement religieux. Des normes cantonales prévoyant que l'enseignement est fondé sur des bases chrétiennes seraient probablement jugées conforme à la Constitution, dans la mesure où ces fondements chrétiens renvoient à des prescriptions morales généralement reconnues¹¹⁵. Dans ce sens, tout en excluant la présence d'un crucifix dans une salle de classe, le Tribunal fédéral a considéré comme éventuellement admissible l'apposition d'un crucifix dans des locaux scolaires d'usage commun comme le hall d'entrée ou le réfectoire¹¹⁶. A notre avis, le Tribunal fédéral est trop souple dans son interprétation de l'article 15, alinéa 4, Cst. féd. sur ce point. La seule présence d'un signe religieux fort, comme une croix, dans une école publique serait contraire au principe de la laïcité.

C. LES CIMETIÈRES

Le droit à une sépulture décente est incorporé dans la garantie au respect et à la protection de la dignité humaine figurant à l'article 7 Cst. féd. Il impose aux autorités de se réserver le droit envers le propriétaire d'un lieu de sépulture d'ordonner une inhumation afin de permettre à une personne décédée de bénéficier d'un enterrement décent¹¹⁷. Ce droit constitue une garantie minimale à teneur de laquelle l'Etat n'est tenu qu'à la mise à disposition d'une sépulture laïque et de durée limitée pour chaque citoyen. Il ne peut être invoqué pour exiger de l'Etat la mise à disposition d'un emplacement pour une tombe correspondant aux exigences particulières d'une religion dans un cimetière public¹¹⁸.

Au surplus, sous réserve de l'interdiction de profanation des lieux de repos des morts au sens de l'article 262 CP¹¹⁹, le droit fédéral ne contient pas de réglementation sur les cimetières publics ou privés. Il appartient aux cantons de déterminer leur régime juridique, dans le respect de la liberté religieuse. Ainsi, dans le canton de Genève, les cimetières dépendent des autorités communales. La règle est l'octroi d'une concession, éventuellement renouvelable, pour vingt ans¹²⁰. Ce système exclut l'implantation d'un cimetière pour la Communauté juive, dont la croyance interdit notamment l'ouverture d'une tombe qui a déjà été utilisée. Le cimetière juif de Genève se trouve ainsi en bordure de la frontière sur le territoire français, son entrée étant située sur le sol genevois. La question des cimetières musulmans soulève également de nombreuses difficultés, dans la mesure où les autorités communales ne disposent souvent

¹¹⁵ Exposé des motifs du projet de constitution, 1995, p. 43.

¹¹⁶ ATF 116/1990 Ia 252/263, *Comune de Cadro*.

¹¹⁷ C. DICKE, précité note 92, N° 8 et les références citées.

¹¹⁸ ATF 125/1999 I 300/306 ss, *Abd-Allah Lucien Meyers*.

¹¹⁹ Voir, par exemple, ATF 109/1983 IV 129, *Staatsanwaltschaft des Kantons Graubünden gegen V.*

¹²⁰ Article 4 de la Loi du 20 septembre 1876 sur les cimetières (RS/Ge K 1 65, ci-après « LCim »).

pas de l'espace nécessaire pour réserver un carré répondant aux exigences de cette confession.

A l'instar de la solution retenue par le Tribunal fédéral en matière d'enseignement, si les autorités ne parviennent pas à répondre aux demandes légitimes des membres de confessions religieuses particulières dans les cimetières publics, elles devraient autoriser la création de cimetières privés, qui seraient gérés par les communautés concernées. Dans ce cas, la responsabilité des autorités cantonales se limiterait à la création d'une zone adéquate, selon les règles de l'aménagement du territoire, pour l'implantation d'un cimetière privé¹²¹.

D. LES CONTRIBUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Les régimes cantonaux prévoient deux systèmes de financement des Eglises reconnues. D'une part, tout ou partie des frais de fonctionnement des Eglises peuvent être couverts par le budget général de l'Etat. D'autre part, l'Etat peut percevoir, pour le compte des Eglises, une contribution ecclésiastique en même temps que les impôts.

Dans les deux cas, la liberté religieuse exclut que la contribution d'une personne au financement des frais de fonctionnement d'une confession puisse avoir un caractère contraignant¹²². En conséquence, la contribution ecclésiastique ou l'impôt affecté au culte ne constitue pas un véritable impôt. Il ne peut s'agir que d'un paiement volontaire, dont le recouvrement n'est pas sujet à exécution forcée.

De plus, l'impôt ecclésiastique ne peut être requis que d'une personne appartenant à la confession pour laquelle cette contribution est prélevée. Dans l'hypothèse où l'impôt est perçu à la source, au moyen d'une retenue sur salaire, le contribuable a un droit au remboursement de la part de l'impôt correspondant à la contribution ecclésiastique. Ce droit peut toutefois être valablement subordonné à un délai de prescription¹²³. De même, en cas d'annonce de sortie du membre d'une Eglise, l'impôt doit cesser d'être perçu dès la date de déclaration de sortie¹²⁴. Enfin, les personnes morales qui visent elles-mêmes des buts religieux ou ecclésiastiques ne peuvent être astreintes à verser l'impôt du culte ou l'impôt ecclésiastique à d'autres communautés religieuses, telles que les Eglises nationales¹²⁵. Les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt ecclésiastique¹²⁶.

¹²¹ Dans ce sens, ATF 125/1999 I 300/309-310, *Abd-Allah Lucien Meyers*.

¹²² Cette question a fait l'objet d'une abondante jurisprudence du Tribunal fédéral, exposée en détail par U. HÄFELIN, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle/Berne/Zurich 1991, N° 70-104 ad article 49 Cst. féd.

¹²³ ATF 124/1998 I 247/254, *T*.

¹²⁴ ATF 104/1978 Ia 79/84-86, *S.S.*

¹²⁵ ATF 95/1969 I 350, *Neuapostolische Kirche in der Schweiz*.

¹²⁶ ATF 126/2000 I 122, *Model AG*.

IV. LE RÉGIME JURIDIQUE DES CULTES

A. LES RÈGLES FÉDÉRALES

L'adoption de la Constitution de 1848 et la révision totale de cette constitution en 1874 se sont déroulées dans un climat d'intolérance religieuse marqué par une opposition entre une majorité radicale et une minorité catholique¹²⁷. Le résultat de ce conflit a été l'adoption de plusieurs dispositions discriminatoires, connues sous le nom d'articles confessionnels.

Les deux dispositions les plus restrictives ont été abrogées le 20 mai 1973¹²⁸. Elles prévoyaient, d'une part, l'interdiction des Jésuites et des ordres affiliés à ceux-ci ainsi que l'interdiction aux Jésuites d'exercer une activité dans une église ou une école (article 51 aCst.), et, d'autre part, l'interdiction de fonder ou de rétablir des ordres et couvents (article 52 aCst.). Ces interdictions présentaient principalement un caractère vexatoire. Leur portée pratique était restreinte dans la mesure où ces normes n'ont pas été véritablement appliquées. Les Jésuites ont pu rester en Suisse et prêcher depuis 1880 sans être inquiétés, dès lors qu'ils maintenaient un voile discret sur leur appartenance à la Compagnie¹²⁹.

L'article 52 aCst. féd. qui interdisait la création ou le rétablissement de congrégations religieuses en Suisse a été supprimé en 1973¹³⁰. En l'absence de statistiques précises, il est difficile de déterminer si cette modification de la Constitution a entraîné une réapparition d'ordres auparavant exclus. A l'heure actuelle, dans le diocèse de Lausanne-Genève-Fribourg, sont recensées 36 congrégations religieuses masculines et 64 féminines. Une large partie de ces congrégations existait avant 1973 en dépit de l'interdiction constitutionnelle. Le régime des congrégations religieuses étant désormais libre, il dépend des dispositions du droit cantonal, dans les limites de la liberté religieuse.

En l'absence d'effet horizontal, le choix de la forme que doit revêtir pour être valable une déclaration de sortie d'une communauté est laissé au soin des communautés religieuses¹³¹. De plus, le fait d'adhérer à une Eglise implique celui d'accepter ses règlements autonomes. Si ceux-ci prescrivent des obligations financières, l'individu peut exercer sa liberté de religion en quittant l'Eglise. En revanche, il ne peut se prévaloir de sa liberté pour rester au sein de l'Eglise tout en étant dispensé de ses obligations¹³².

L'inéligibilité des ecclésiastiques au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral, qui figure à l'article 75 Cst. féd., a été supprimée dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999 dont le nouvel article 143 garantit l'éligibilité de

¹²⁷ J.-F. AUBERT, précité note 5, N° 2044.

¹²⁸ RO 1973 1455.

¹²⁹ Voir sur cette question, W. KÄGI, *Gutachten zum Jesuiten- und Klosterartikel der Bundesverfassung*, Berne 1973.

¹³⁰ RO 1973 1455.

¹³¹ ATF 93/1967 I 350/353, *Evangelisch-reformierte Kirche Basel-Stadt*.

¹³² DR 1984/34, pp. 42/48, *E. et G.R.*; DR 1985/40, pp. 284/286, *Jean et Bertha Gottesmann*.

tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote, conformément à l'article 25 du Pacte ONU II.

La soumission de la création d'Evêchés à l'autorisation préalable du Conseil fédéral (article 50, alinéa 4, aCst. féd., transposé à l'alinéa 3 de l'article 72 Cst. féd.) qui discriminait l'Eglise catholique romaine, a été abrogée le 10 juin 2001¹³³.

La législation fédérale contient encore une disposition prohibant l'abattage rituel des animaux, considéré comme un acte de culte par les religions juive et musulmane. Elle a été introduite à l'article 20 de la Loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978¹³⁴ qui interdit l'abattage de mammifères sans étourdissement précédant la saignée¹³⁵. Le Conseil fédéral a estimé en 1977 que cette restriction à la liberté religieuse était justifiée par le but de protection des animaux¹³⁶. Cette position a été contestée par une partie de la doctrine qui considère à juste titre cette interdiction contraire à la liberté religieuse¹³⁷. Dans le cadre d'une révision de la loi, le Conseil fédéral a proposé d'autoriser l'abattage rituel considérant une interdiction absolue comme disproportionnée¹³⁸. Cette modification semble cependant avoir été abandonnée en raison de la sensibilité du sujet.

B. LES RÉGIMES CANTONAUX DES CULTES

Les cantons ne sont toutefois pas contraints à observer une neutralité absolue dans le domaine religieux pour autant qu'ils respectent l'égalité de traitement dans l'organisation du régime des cultes¹³⁹. Ils privilégient généralement les religions pratiquées traditionnellement par une grande partie de la population, soit les grandes communautés religieuses chrétiennes. Le principe général est le traitement paritaire des confessions réformées et catholique avec la reconnaissance des communautés comme institutions de droit public¹⁴⁰. Les cantons de Genève et de Neuchâtel sont dans une situation un peu particulière car ils n'ont pas octroyé un statut de droit public à ces communautés. Elles ont une organisation privée, mais bénéficient de quelques avantages.

Les réglementations cantonales peuvent être réparties en quatre groupes¹⁴¹: les cantons originellement réformés, les cantons originellement catholiques, les

¹³³ RO 2001 2262; FF 2000 3719.

¹³⁴ RS 455.

¹³⁵ Cette norme figurait auparavant à l'article 25bis aCst. féd. Elle avait été adoptée en 1893 à la suite d'une initiative populaire (RO 13 1015), puis a été insérée dans la loi lors de la modification de cette disposition en 1973 (RO 1974 721).

¹³⁶ FF 1977 I 1109.

¹³⁷ A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, précité note 12, N° 468; T. FLEINER-GERSTER, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle 1989, N° 25bis ad art. 25bis; -P. KARLEN, *Das Grundrecht der Religionsfreiheit in der Schweiz*, Zurich 1988, p. 312.

¹³⁸ Conseil fédéral, Rapport explicatif sur l'avant-projet de révision de la Loi sur la protection des animaux, Berne Septembre 2001, p. 7; Office vétérinaire fédérale, Information de base sur l'abattage rituel, Berne Septembre 2001; Réponse du Conseil fédéral à la question ordinaire de Bernhard Hess, 01.1108.

¹³⁹ Voir, par exemple, ATF 91/1965 I 110, *Bachmann*.

¹⁴⁰ U. HÄFELIN, précité note 122, N° 20-21.

¹⁴¹ U. HÄFELIN, précité note 122, N° 22 ss.

cantons originellement paritaires et les cantons avec une séparation de l'Eglise et de l'Etat¹⁴². Examinons-les successivement avant de déterminer les limites strictes à la perception de contributions ecclésiastiques.

1) LES CANTONS ORIGINAIREMENT RÉFORMÉS

Les cantons originellement réformés¹⁴³ connaissent des liens extrêmement étroits entre l'Eglise et l'Etat pour des motifs historiques. Généralement, ces cantons ont une Eglise nationale qu'ils organisent et salarient. A côté de celle-ci, ils peuvent reconnaître un statut particulier à l'Eglise catholique.

2) LES CANTONS ORIGINAIREMENT CATHOLIQUES

Les cantons originellement catholiques¹⁴⁴ n'ont jamais adopté de structure d'Eglise d'Etat peu compatible avec l'organisation et le fonctionnement de l'Eglise catholique. Ils ont opté pour un système de communes ecclésiastiques. Ces communes, dotées de la personnalité juridique, étaient chargées des questions temporelles¹⁴⁵. Ces cantons reconnaissent en principe des droits équivalents à l'Eglise réformée.

3) LES CANTONS ORIGINAIREMENT PARITAIRES

Les cantons originellement paritaires¹⁴⁶ ont opté pour un mode d'organisation parallèle des deux Eglises assurant leur coexistence¹⁴⁷.

4) LES CANTONS AVEC UNE SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Deux cantons ont opté pour une séparation de l'Eglise et de l'Etat, Genève en 1907 et Neuchâtel en 1941.

A Genève, cette séparation est issue d'un long conflit opposant depuis 1873 l'Etat de Genève à l'Eglise catholique. L'origine de ce litige est le refus du gouvernement de reconnaître la délégation de pouvoirs entre deux évêques et l'insoumission du clergé catholique face aux déclarations du Conseil d'Etat¹⁴⁸. Il a eu principalement pour conséquence de supprimer le soutien financier de l'Etat aux Eglises. Cette séparation ne signifie toutefois pas une rupture complète entre l'Etat et les Eglises traditionnelles.

En effet, le 16 mai 1944, le Conseil d'Etat genevois a adopté un Règlement¹⁴⁹

¹⁴² Voir notamment l'étude comparative récente menée sous la direction de A. LORETAN, *Rapports Eglise-Etat en mutation, La situation en Suisse-romande et au Tessin*, Fribourg 1997.

¹⁴³ Zurich, Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieurs et Vaud.

¹⁴⁴ Lucerne, Uri, Schwytz, Obwald, Nidwald, Zoug, Fribourg, Soleure, Appenzell Rhodes-Intérieurs, Tessin et Valais.

¹⁴⁵ U. HAFELIN, précité note 122, N° 24.

¹⁴⁶ Glaris, St-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie.

¹⁴⁷ U. HAFELIN, précité note 122, N° 25.

¹⁴⁸ A. D. AINSWORTH, *The relations between Church and State in the City and Canton of Geneva*, Thèse, Lausanne 1965, p. 118.

¹⁴⁹ Règlement déclarant que trois Eglises sont reconnues d'utilité publique, RS/Ge C 4 15.03.

selon lequel trois Eglises sont reconnues publiques, à l'exclusion de toute autre, soit: l'Eglise nationale protestante, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne. Cette reconnaissance devait permettre aux trois Eglises d'obtenir la franchise de port postal et de bénéficier de la sorte d'un avantage économique. En revanche, elle ne conférait pas aux Eglises un statut de droit public¹⁵⁰. Ce point a été expressément précisé par le Conseiller d'Etat PICOT à la suite d'une interpellation d'un député au Grand Conseil: « *Ce ne sont pas des personnes de droit public, mais reconnues publiques. Ce sont des Eglises qui sont plus près de l'Etat que les autres* »¹⁵¹. Cette réponse montrait l'ambiguïté de la position du gouvernement. La reconnaissance ne devait pas produire d'effets juridiques dans le canton, mais elle servait à exprimer les liens particuliers de ces Eglises avec la population. Cette reconnaissance portait donc une charge symbolique, toujours sensible à l'heure actuelle. De plus, le Grand Conseil genevois a adopté le 7 juillet 1945 une loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique. En contrepartie, l'Eglise qui en bénéficie doit rembourser les frais de perception, fixés à 2% de la recette brute¹⁵². En effet, comme l'article 164 de la Constitution genevoise¹⁵³ interdit au Canton de soutenir financièrement les cultes, l'administration doit demander le remboursement des frais que lui occasionne la perception de cette contribution ecclésiastique¹⁵⁴. Cette loi accorde par conséquent un avantage aux trois Eglises reconnues, compte tenu de l'appareil mis à leur disposition. Il pallie une partie des conséquences financières de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

V. BIBLIOGRAPHIE

- A. D. AINSWORTH, *The relations between Church and State in the City and Canton of Geneva*, Thèse, Lausanne 1965.
- J.-F. AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel 1967/1982.
- Audit sur les dérives sectaires, Genève 1997.
- A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Vol. II « Les droits fondamentaux », Berne 2000.
- F. BELLANGER, « Sectes, religions et dérives sectaires », in *L'Etat face aux dérives sectaires*, Bâle/Genève/Munich 2000.
- A. BLECKMANN, *Von der individuellen Religionsfreiheit des Art. 9 EMRK zum Selbstbestimmungsrecht der Kirchen*, Cologne/Berlin/Bonn/Munich 1995.

¹⁵⁰ C.-H. DE LUZE, *L'organisation ecclésiastique dans les cantons suisses*, Thèse, Lausanne 1988, p. 196.

¹⁵¹ Mémorial du Grand Conseil 1945, p. 867.

¹⁵² Règlement relatif aux frais de perception de la contribution ecclésiastique, RS/Ge D 3 75.03. RS/Ge A.2.1.

¹⁵⁴ C.-H. DE LUZE, précité note 150, p. 199.

- M. BORGHI, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle/Bern/Zurich 1987, ad article 27.
- M. BORGHI, « L'Etat de droit face aux sectes – Perspectives fondées sur une analyse de la jurisprudence fédérale », in *Sectes et Occultisme, Aspects criminologiques*, Chur/Zurich 1996.
- N. BLUM, *Die Gedanken-, Gewissens- und Religionsfreiheit nach Art. 9 der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Berlin 1990.
- F. CLERC, *Les principes de la liberté religieuse en droit public suisse*, Thèse, Paris 1937.
- C.-H. DE LUZE, *L'organisation ecclésiastique dans les cantons suisses*, Thèse, Lausanne 1988.
- C. DICKE, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle/Berne/Zurich 1989, ad article 53 Cst. féd.
- J. DUFAR, « Les nouveaux mouvements religieux et le droit international », *Revue de droit public*, 1998/4, p. 1037.
- C. R. FAMOS, *Die öffentliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften im Lichte des Rechtsgleichheitsprinzips*, Thèse, Fribourg 1999.
- T. FLEINER-GERSTER, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle 1989, art. 25bis.
- W. GUT, « Kreuz und Kruzifix in öffentlichen Räumen im säkularen Staat », *RDS* 1997 I 63.
- U. HÄFELIN, *Commentaire de la Constitution fédérale*, Bâle/Berne/Zurich 1991, article 49 Cst. féd.
- F. HAFNER, « Trennung von Kirche und Staat: Anspruch und Wirklichkeit », *BJM* 1996.
- F. HAFNER, « Glaubens- und Gewissensfreiheit », *Droit constitutionnel suisse*, Zurich 2001.
- W. KÄGI, *Gutachten zum Jesuiten- und Klosterartikel der Bundesverfassung*, Berne 1973.
- P. KARLEN, *Das Grundrecht der Religionsfreiheit in der Schweiz*, Zurich 1988.
- P. KARLEN, « Religiöse Symbole in öffentlichen Räumen », *ZBl* 90/1989, p. 15.
- P. KARLEN, « Umstrittene Religionsfreiheit », *RDS* 1997 I 193/199.
- P. KARLEN, « Die korporative religiöse Freiheit in der Schweiz, Von den Kircheautonomie zum Selbstbestimmungsrecht », in *Le droit des religions dans la nouvelle constitution fédérale*, Fribourg 2001.
- P. KRAUS, *Schweizerisches Staatskirchenrecht, Hauptlinien des Verhältnisses von Staat und Kirche auf eidgenössischer und kantonaler Ebene*, Thèse, Tübingen 1993.
- A. LORETAN (dir.), *Rapports Eglise-Etat en mutation, La situation en Suisse-romande et au Tessin*, Fribourg 1997.
- J. MARSCHALL, *Das Prinzip der Konfessionslosigkeit der öffentlichen Schulen in der Bundesverfassung*, Thèse, Berne 1948.
- J.-P. MÜLLER, *Grundrechte in der Schweiz*, 3^e éd., Berne 1999.

- R. PAHUD DE MORTANGES, « Destruktive Sekten und Missbrauch des Religionsfreiheit. Eine Problemanzeige? », *PJA* 1997 776-770
- R. STUDER, *Ausgewählte Fragen der Glaubens- und Gewissensfreiheit anhand der Bundesrechtlichen Rechtsprechung*, Thèse, Bâle 1977.
- M. P. WYSS, « Glaubens- und Religionsfreiheit zwischen Integration und Isolation, Aktuelle Probleme aus der höchstrichterlichen und internationalen Praxis », *ZBl* 1994 385/394.